

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 136 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 82 (2ème Rect) de M. Piron

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« ville, »,

insérer les mots :

« et elle exerce la compétence définie au 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement précise que les communautés de communes sont concernées par ce volet, sous réserve qu'elles aient choisi de prendre la compétence « politique de la ville ».